



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNE DEBEAUCHASTEL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

Entre

La Commune de Beauchastel, représentée par son Maire, Madame Karine TAKES, habilitée par délibération n°... du Conseil Municipal du..., ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représenté par son Président, Monsieur François ARSAC, habilité par délibération n°... du Bureau Communautaire en date du ..., ci-après dénommée « la Communauté »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux ;

Vu la délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs ;

Vu la délibération n°2018-12-19/240 du 19 décembre 2018 du Conseil communautaire relative à la convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires territoriaux avec la commune de Beauchastel ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération n°2018-07-11/124 du 11 juillet 2018, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire toutes les piscines publiques du territoire, avec prise d'effet au 1er janvier 2019. La commune de Beauchastel est notamment concernée puisqu'elle assure en régie la gestion d'une piscine Tournesol.

Il a été convenu, dans la cadre de ce transfert de compétence et dans un souci de continuité, de conclure une convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux entre la Commune et la Communauté. L'accueil et le suivi de la régie de la piscine de Beauchastel nécessitent des interventions non assurées ce jour par les personnels de la CAPCA, mais par des personnels de la commune de Beauchastel. La Communauté d'agglomération ne dispose pas de services susceptibles d'assurer ces interventions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition partielle auprès de la communauté d'agglomération, de l'agent désigné ci-dessous (situation professionnelle à ce jour) :

- Madame Nathalie HEBRARD, adjoint technique principale de 2^{ème} classe, à temps non complet (22h/35h) pour 27 % de son temps de travail

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET NIVEAU HIERARCHIQUE

Au sein de la communauté d'Agglomération, Mme HEBRARD est chargée de l'accueil, de la gestion de la Billetterie et du suivi de la régie de recettes de la piscine Tournesol de BEAUCHASTEL

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRAVAIL – CONGES

La communauté d'agglomération est chargée de fixer les conditions de travail de Mme HEBRARD lorsqu'elle intervient pour le compte de celle-ci en application des articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune.

Elle informe également la commune des congés maladie de l'intéressée.

Le responsable hiérarchique de Mme HEBRARD au sein de la communauté d'agglomération prendra les décisions sur l'organisation fonctionnelle, l'organisation du travail et les horaires de travail de l'intéressée.

ARTICLE 4 : FORMATION -TEMPS PARTIEL - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il appartient à la commune, en accord avec la communauté d'agglomération :

- D'autoriser les congés de formation professionnelle ou syndicale,
- D'autoriser l'exercice de fonction à temps partiel,
- De prononcer les décisions relatives à la position administrative de l'intéressé (disponibilité...),
- De gérer les situations administratives (avancement, ...),

- De prononcer, si nécessaire, des sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable aux fonctionnaires.

Il appartient à la communauté d'agglomération :

- De supporter les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

ARTICLE 5 : EVALUATION PROFESSIONNELLE ET CONTROLE

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la communauté d'agglomération pour le temps passé au sein de la collectivité. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations. Ce compte rendu est ensuite transmis à la commune.

En cas de faute disciplinaire, la commune sera saisie par la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La commune continue à rémunérer Madame HEBRARD (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi). La rémunération suit l'évolution de la carrière de l'intéressée et l'augmentation du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire mis à disposition pourra être indemnisé par la communauté d'agglomération des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de celle-ci.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERE DE MISE A DISPOSITION

La communauté d'agglomération rembourse 27% du montant de la rémunération de Madame Nathalie HEBRARD ainsi que les cotisations et contributions afférentes. Les périodes d'absences pour indisponibilités physiques (ex : maladie ordinaire, accident du travail...) ne feront pas l'objet de remboursement des rémunérations par la communauté d'agglomération.

Les versements de la communauté d'agglomération interviendront après émission par la commune de deux titres de recettes (1 titre par semestre). Les paiements par la communauté d'agglomération se feront dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 9 : RESILIATION

Moyennant un préavis de deux mois, il peut être mis fin à cette convention à la demande de l'une des parties concernées ou du fonctionnaire mis à disposition

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

La présente convention, et le cas échéant ses avenants, seront transmis au fonctionnaire concerné, pour accord, avant signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif Lyon 69000 - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3.

Fait à Privas, le **XXXXXXXX** 2022

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche</p> <p>Le Président</p> <p>François ARSAC</p>	<p>Pour la Commune de Beauchastel</p> <p>Le Maire</p> <p>Karine TAKES</p>
---	---